



DÉFI GES – INDUSTRIE

GUIDE DU DEMANDEUR



Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre et la Direction des programmes et de la mobilisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document

Direction des programmes et de la mobilisation
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31
Québec (Québec) G1R 5V7

Ou

Visitez notre site Web au www.environnement.gouv.qc.ca.

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-92567-5 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2022

Table des matières

Avant-propos	iv
1. Contexte du programme Défi GES – Industrie	1
Références et outils	1
2. Principes administratifs	2
Cadre normatif	2
Durée de l’engagement de l’organisme bénéficiaire	2
Aide financière	2
Combinaison des montants d’aide financière	3
3. Processus	4
Étape 1. Appels à projets	4
Étape 2. Préparation des documents	5
Étape 3. Dépôt d’une demande complète	13
Étape 4. Évaluation de la recevabilité	14
Étape 5. Comité d’analyse	15
Étape 5A ou 5B. Refus ou acceptation du projet	16
Étape 6. Lettre d’octroi de la subvention	17
Étape 7. Validation de la réduction des émissions de GES	17
Étape 8. Signature de l’entente	17
Étape 8A. Analyse des documents et versement de la subvention	17
Étape 9. Rapport d’avancement annuel	17
Étape 10. Rapport de projet (final)	18
Étape 11. Suivi annuel (sur 10 ans)	19

Avant-propos

Le programme Défi GES – Industrie permettra de financer des projets industriels de grande envergure pouvant générer d'importantes réductions d'émission de gaz à effet de serre (GES) et nécessitant d'importants investissements qui ne sont pas couverts par les autres programmes existants. Il vise à soutenir financièrement les projets des grands émetteurs industriels québécois. Ces projets contribueront directement à la réduction des émissions de GES du Québec.

Le programme a également pour objectif de stimuler l'investissement dans des créneaux industriels porteurs pour la réduction des émissions de GES et de contribuer à améliorer la compétitivité du secteur industriel québécois.

Cette action contribue à l'objectif 1.4 du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030, « Réduire les émissions de GES du secteur industriel tout en renforçant sa compétitivité ».

L'attribution de l'aide financière se fera par appel à projets, qui favorise une approche au mérite. Globalement, cet appel de projets mise sur des projets qui généreront des gains importants à court terme et qui comportent un caractère structurant à plus long terme, pour s'inscrire dans la transition climatique du Québec.

Le présent guide sert donc à préciser les modalités d'obtention de la subvention dans le cadre du programme, mais ne peut être considéré indépendamment du cadre normatif du programme, lequel a préséance sur le présent document.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour plus d'information.

Cordialement,

L'équipe Défi GES – Industrie

1. Contexte du programme Défi GES – Industrie

Le programme Défi GES – Industrie a été conçu spécifiquement afin de financer des projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de grande envergure dont la réalisation nécessite des investissements importants et auxquels les autres programmes du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) n'arrivent pas à répondre.

Sous la forme d'appels à projets, le programme Défi GES – Industrie mise sur la capacité d'innovation des grands émetteurs et de leurs partenaires, et favorise, lorsque pertinent, une approche collaborative entre les entreprises et les chercheurs. En se basant sur une approche au mérite, le programme vise à offrir un levier pour des projets qui peuvent générer d'importantes réductions des émissions de GES et qui nécessitent du financement important pour y arriver.

Le programme Défi GES – Industrie est fondé sur les principes de la norme ISO 14064 pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émission de GES des projets. Les bénéficiaires devront donc respecter cette norme pour répondre aux exigences relatives à la déclaration des réductions de GES.

Références et outils

La documentation, les fichiers et les gabarits exigés pour participer à ce programme sont disponibles sur le site Internet du Ministère au www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/defi-ges. Pour les fichiers Excel, s'il y a lieu, les macros doivent être activées pour remplir les formulaires.

2. Principes administratifs

Cadre normatif

Le cadre normatif est le document principal d'information pour le programme Défi GES – Industrie. En cas de différence entre le cadre normatif et tout autre document, l'information contenue dans le cadre normatif prévaut.

Les termes utilisés dans le présent guide sont issus du cadre normatif du programme. Veuillez-vous y référer au besoin.

Durée de l'engagement de l'organisme bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les mesures de réduction des émissions de GES sur toute la durée de l'engagement. L'engagement commence à la date de mise en fonction de toutes les mesures d'un projet et doit se poursuivre pendant minimalement les dix années subséquentes.

Des rapports de suivi annuels seront exigés à cet égard.

Aide financière

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) accorde une aide financière sous forme de subvention pour chaque projet accepté après analyse des dossiers soumis lors de l'appel à projets. Le montant de la subvention maximale sera indiqué dans la lettre d'octroi par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après, ministre) et les modalités seront ensuite consignées dans une entente.

À noter que les dépenses sont admissibles uniquement à la suite de l'envoi de la lettre d'octroi d'aide financière signée par le ministre.

Au fur et à mesure du déploiement du projet, le versement de la subvention peut être rajusté, au besoin, pour éviter un versement en trop au bénéficiaire, par exemple si un projet coûte moins cher que prévu, que les réductions de GES escomptées ne sont pas atteintes, qu'une mesure doit être mise de côté, etc.

La subvention annoncée étant le montant maximal, il n'est pas possible d'augmenter le montant d'aide à la suite de la signature d'une entente, et ce, même si les coûts de mise en œuvre du projet augmentent, que les réductions de GES s'avèrent plus importantes que celles escomptées, que des mesures additionnelles sont mises de l'avant, etc.

La subvention est attribuée à un grand émetteur industriel visé par le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour un projet indiqué dans la demande d'aide financière. Le projet doit permettre une réduction pérenne des émissions de GES au Québec d'au minimum 10 000 tonnes équivalent de dioxyde de carbone par année (t éq. CO₂/an) par rapport au scénario de référence pendant au moins dix ans.

Les dépenses jugées admissibles par le MELCC doivent respecter les lignes directrices en matière de taux horaires. En effet, le MELCC se réserve le droit de préciser le taux en vigueur pour les salaires, basé sur le Règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs. Ces lignes directrices peuvent être consultées sur la page Internet du programme au www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/defi-ges.

Un bénéficiaire pourrait souhaiter verser des honoraires ou des taux plus élevés à ses fournisseurs ou à son personnel, mais il doit prendre en compte le fait que le MELCC ne versera jamais plus que les taux qu'il a préétablis.

Combinaison des montants d'aide financière

La subvention correspond à un maximum de 75 % des dépenses admissibles du total du projet sans excéder le montant total de 50 millions de dollars.

La subvention du programme ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du gouvernement du Québec pour un même projet, incluant les programmes financés par le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et le PEV 2030. Le cumul de la subvention directe ou indirecte reçue des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 80 % du coût total des dépenses admissibles du projet. Aux fins des règles de cumul de la subvention publique, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux énumérés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

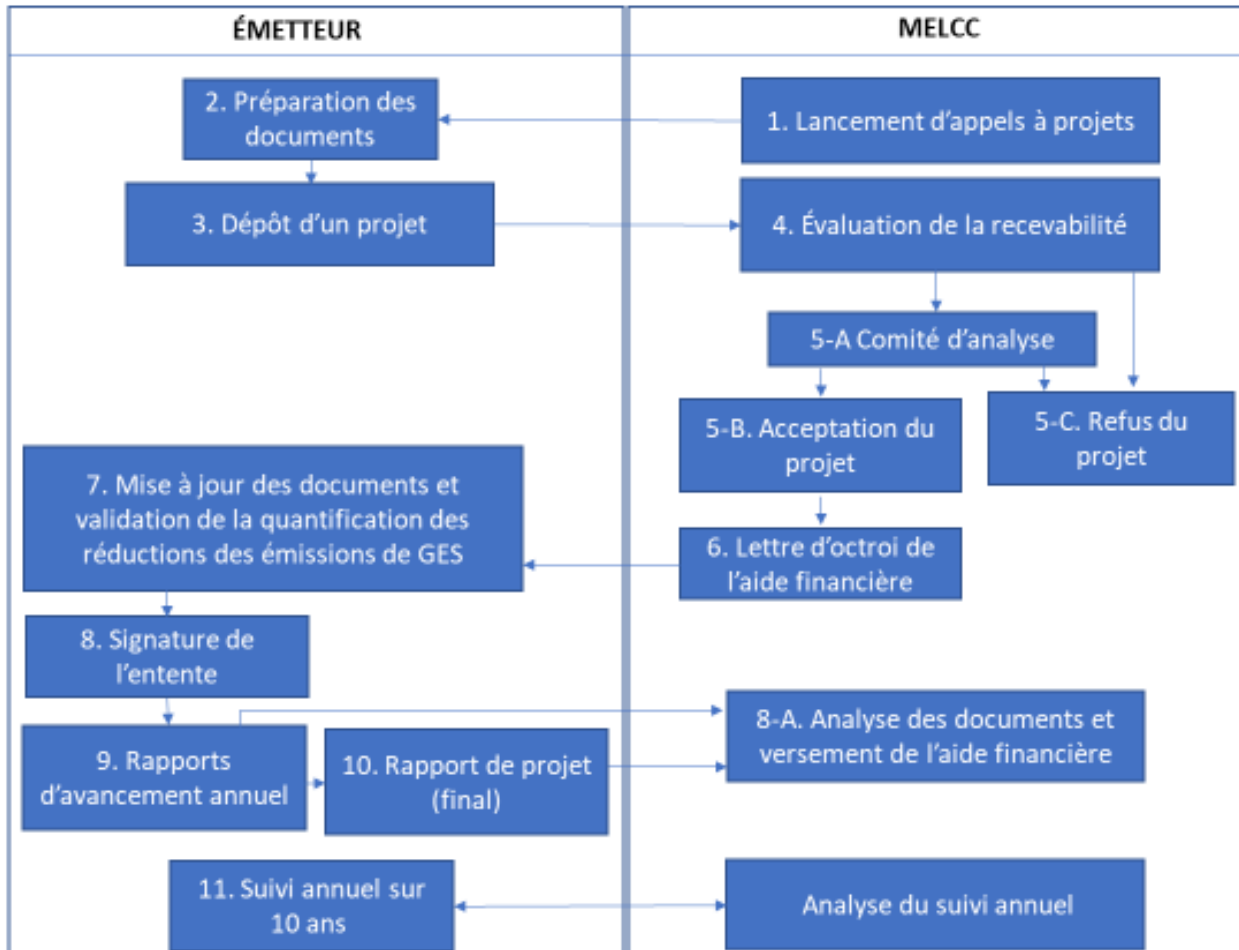
Il est à noter que le montant de la subvention octroyé dans le cadre de la Mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois (MADI) n'est pas considéré dans le calcul du cumul des aides financières gouvernementales de Défi GES – Industrie.

Précisons également que l'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

3. Processus

Le schéma ci-dessous illustre le processus du programme. Cette section du guide vise à bien informer le demandeur de chaque étape à suivre afin de déposer sa demande de subvention et à décrire l'ensemble du processus, incluant la reddition de compte qui en découle.

Processus du programme



Étape 1. Appels à projets

Les propositions sont sollicitées par appels à projets à partir du site Internet du Ministère. Le nombre de projets financés sera déterminé en fonction des critères de sélection et des disponibilités budgétaires. Le MELCC se réserve toutefois le droit de ne financer aucun projet.

Les projets doivent respecter les règles du programme et des appels à projets.

Les documents et les renseignements liés à la présentation des demandes d'aide financière, tels que les formulaires à remplir et les dates de dépôt, sont précisés sur le site Web du MELCC au www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/defi-ges.

Étape 2. Préparation des documents

À la suite de la publication de l'appel à projets, les entreprises admissibles pourront déposer une proposition de projet au MELCC. Les documents et les gabarits types sont téléchargeables sur le site Web du MELCC. Pour toute question, vous pouvez aussi communiquer avec les responsables du programme à l'adresse suivante : defiges@environnement.gouv.qc.ca.

Formulaire principal de dépôt de projet (document Word)

Il s'agit du formulaire principal de la demande, téléchargeable sur la page Internet suivante : www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/defi-ges. Ce document doit être signé et envoyé sous format PDF à defiges@environnement.gouv.qc.ca.

Section 1 – Identification de l'organisation

Fournir les renseignements demandés permettant d'identifier l'organisation qui dépose la demande et les personnes-ressources. L'organisation demandeuse, dans le cas d'un partenariat, doit être une organisation assujettie au système de plafonnement et d'échange des droits d'émissions (SPEDE). Les déclarations au SPEDE des trois dernières années doivent être fournies en annexe (Annexe 1).

Section 2 – Description sommaire du projet

Fournir dans cette section, l'information principale sur le projet.

Section 2.1 – Description du projet. Cette section vise à présenter le projet, son titre, son lieu, les partenaires éventuels et sa période de réalisation. Les coûts du projet et la subvention demandée doivent correspondre aux renseignements fournis dans le *Formulaire Excel de dépôt et suivi de projet* (Annexe 2) et dans le tableau de la section 2.4 du formulaire de demande. Dans cette section, il est aussi demandé de présenter le résultat de la quantification des réductions des émissions de GES, dont le détail est fourni à l'Annexe 3 et un résumé, à la section 5.4.

Section 2.2 – Créneaux du projet. Le programme vise des projets structurants de grande envergure qui génèrent des réductions importantes d'émission de GES dans des créneaux porteurs spécifiés par le MELCC. Ces créneaux sont listés dans cette section et le demandeur doit indiquer le ou les créneaux dans lesquels s'inscrit son projet. Il doit aussi indiquer où se situe son projet dans l'approche de priorisation des actions du PEV 2030 selon la séquence « éviter, réduire et séquestrer ». L'explication de la séquence est fournie à la page 33 du [PEV 2030](#).

Section 2.3 – Résumé du projet. Décrire succinctement le projet dans la section du formulaire mise à disposition (maximum une page). Ce résumé doit placer le projet dans le contexte de l'activité principale du demandeur. Il doit indiquer pourquoi le projet présenté a été choisi, ses principaux objectifs, les mesures qui seront mises en œuvre et les résultats attendus. De plus, il doit aussi indiquer les lieux d'installation et de fonction des technologies et la manière dont le projet se compare aux autres initiatives visant le même but qui sont menées au Québec et ailleurs dans le monde.

Si la demande vise un projet pilote, indiquer dans le résumé le niveau de maturité technologique du projet. Veuillez aussi indiquer le potentiel de marché du projet.

Section 2.4 – Résumé du coût global du projet. Si votre projet s'inscrit dans une des phases d'un projet de plus grande envergure ou si vous avez des dépenses non admissibles au programme Défi GES – Industrie, veuillez tout de même fournir les grandes lignes budgétaires de ce projet, afin de démontrer le lien existant entre le projet déposé et le programme. N'hésitez pas à fournir des documents explicatifs en appui, tel qu'un fichier Excel au besoin.

Section 2.5 – Résumé des contributions financières des partenaires. Dans le tableau fourni, présenter un résumé des sources financières. Le budget détaillé par composante du projet doit être présenté à l'annexe 2, onglet 3. Dépenses financières.

Section 3 – Contexte du projet

Section 3.1 – Raison d'être du projet. Dans cette section, veuillez expliquer dans le détail le contexte du projet, notamment comment le projet s'insère dans le modèle d'affaire de l'entreprise et de ses partenaires, ainsi que les avantages économiques attendus par la mise en place du projet.

Veuillez décrire le contexte avant le projet et ce qui motive sa mise en place et son échéancier. Veuillez, entre autres, indiquer l'âge des équipements qui vont être modifiés et si le projet s'inscrit dans un plan de maintenance, de modification ou de renouvellement de ces équipements.

- Documents à fournir en annexe, si existants et pertinents :
 - Plan de décarbonisation de l'entreprise (Annexe 8);
 - Rapport présentant les résultats des phases précédentes pour un projet en plusieurs phases (Annexe 10).

Section 3.2 – État de développement de la technologie à implanter. Afin d'évaluer le risque lié à l'implantation du projet, veuillez indiquer la maturité technologique des équipements à implanter et indiquer la prédominance du procédé au Québec et dans le monde.

Section 4 – Organismes partenaires

À ne remplir que dans le cadre d'un projet en partenariat.

Section 4.1 – Présentation des organismes partenaires. Pour chaque partenaire au projet, veuillez remplir la fiche de description et fournir en annexe une lettre signée du partenaire décrivant sa contribution au projet (Annexe 6).

Dupliquer le tableau pour permettre l'entrée de l'information sur plusieurs partenaires, si nécessaire.

Section 4.2 – Expertise. Pour chaque partenaire, décrire en quoi le partenariat permet une meilleure réalisation du projet en précisant l'expertise de chacun des partenaires (section 4.2.1). Le cas échéant, décrire les expériences de partenariat passées et les résultats obtenus (section 4.2.2).

Section 5 – Description détaillée du projet

Section 5.1 – Projet. Décrire les activités pour chacune des étapes du projet. Joindre le plan de projet (Annexe 2, onglet 2. Plan d'implantation).

Section 5.2 – Stratégie de mise en œuvre. En lien avec les objectifs définis à la section 2.3, veuillez préciser comment les activités prévues permettront d'atteindre les résultats attendus.

Section 5.3 – Descriptif financier. Veuillez fournir l'information demandée à l'onglet 3. Dépenses détaillées du formulaire Excel pour répondre à cette section (voir le chapitre *Formulaire Excel de dépôt et suivi de projet* ci-dessous pour plus de détails).

Section 5.4 – Quantification des émissions de gaz à effet de serre. Dans l'encadré du formulaire, expliquer brièvement comment le projet permettra une réduction des gaz à effet de serre de l'entreprise assujettie au SPEDE. Veuillez préciser l'additionnalité des réductions des émissions de GES amenées par le financement de Défi GES – Industrie.

En annexe (Annexe 3), veuillez fournir un rapport de quantification des réductions des émissions de GES du projet selon la norme ISO 14064.

Associée à ce rapport de quantification, veuillez fournir :

- Le plan de surveillance des réductions des émissions de GES qui sera mis en place une fois le projet terminé ainsi que les indicateurs qui seront suivis pendant au moins dix ans après l'implantation du projet (Annexe 4);
- La preuve de compétence en matière de quantification de réduction des émissions de GES de la personne qui a effectué les calculs (p. ex., un curriculum vitae) (max. 1 page) (Annexe 5).

IMPORTANT : Pour tous les projets acceptés, une validation de la quantification des réductions des émissions de GES par une tierce partie indépendante et compétente en quantification des émissions de GES sera demandée pour l'obtention du premier versement.

Section 5.5 – Risques. Dans le premier encadré (section 5.5.1), décrire les principaux enjeux économiques, environnementaux et sociaux susceptibles d'affecter le déroulement du projet et les mesures mises en place pour y répondre. Si la réponse à cette question est fournie sous la forme d'un document joint en annexe, veuillez indiquer clairement la référence à ce document dans l'encadré.

Dans le second encadré (section 5.5.2), préciser la période de retour sur investissement du projet. Si la réponse à cette question est fournie sous la forme d'un document joint en annexe, veuillez indiquer clairement la référence à ce document dans l'encadré. En complément à cette section, veuillez remplir l'onglet 4. PRI du formulaire Excel (Annexe 2).

Section 6 – Suivi et évaluation

Section 6.1 – Suivi en cours de projet. Cette section concerne la période de réalisation du projet. Décrire les indicateurs et les mesures qui seront suivis pendant toute la durée du projet pour que ce dernier réponde aux objectifs et atteignent les résultats présentés dans la demande. Veuillez aussi indiquer les jalons permettant de vérifier que l'évolution du projet et ses résultats intermédiaires et finaux suivent l'échéancier prévu.

Section 6.2 – Suivi après projet. Cette section concerne la période de dix ans après la fin du projet. Préciser les mesures de suivi et d'évaluation prévues, incluant la fréquence de la collecte de données et la façon dont ces dernières seront conservées, pour garantir la pérennité des réductions des émissions de GES pour les dix années suivant la fin du projet. Cette information doit être incluse dans le plan de surveillance, fourni avec la quantification, à l'Annexe 4.

Section 7 – Calendrier

Fournir l'échéancier du projet, incluant les jalons indiqués définis à la section 6.1, et un diagramme de Gantt (Annexe 2, onglet 5). Ce document devra être mis à jour lors des rapports annuels.

Section 8 – Pérennité

Section 8.1 – Durée de vie planifiée des équipements. Indiquer dans cet encadré la liste des équipements qui seront installés et leur durée de vie planifiée. Si la réponse à cette question est fournie sous la forme d'un tableau ou d'un document joint en annexe, veuillez indiquer clairement la référence à ce document dans l'encadré.

Section 8.2 – Capacité de transfert. Indiquer comment le projet s'inscrit dans les objectifs du Québec en matière de transition climatique. Veuillez aussi présenter son potentiel de transfert vers d'autres organismes.

Section 9 – Budget

L'information fournie dans cette section doit s'appuyer sur les données du budget détaillé par composante fourni à l'annexe 2, onglet 3. Dépenses détaillées.

Section 9.1 – Contribution financière de l'organisation. Fournir le descriptif de la contribution financière du demandeur.

Section 9.2 – Autres sources de financement. Détailler l'origine des autres sources de financement du projet et indiquer si ces dernières sont confirmées. Veuillez fournir les lettres d'appui des partenaires financiers (Annexe 7).

Annexes au formulaire principal

Annexe 1 – Déclarations au RDOCECA des trois dernières années

Le demandeur devra fournir une copie des déclarations au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA) des trois dernières années.

Annexe 2 – Formulaire Excel de dépôt et suivi de projet

Dans cette annexe, le document attendu est le formulaire Excel de dépôt et suivi de projet. Le détail de l'information à fournir dans ce fichier est décrit plus loin, dans la section consacrée à ce document.

Annexe 3 – Quantification des gaz à effet de serre selon la norme ISO 14064

Dans cette annexe, le demandeur doit fournir un document PDF rédigé selon les principes de la norme ISO 14064 sur la quantification des émissions de GES. Cette quantification devra présenter clairement les éléments suivants :

- Le scénario de référence utilisé, lequel devra être décrit et prendre en considération, le cas échéant, la vétusté et la désuétude de la technologie remplacée et l'état d'implantation de projets similaires au Québec, au Canada et dans le monde;
- Le scénario du projet;
- La liste des sources, des puits et des réservoirs des GES;
- Les références pour les facteurs d'émission;
- Le calcul des réductions potentielles pour :
 - La durée du projet,
 - 10 ans après la fin du projet,
 - La durée de vie des équipements ou du partenariat,
 - Les horizons 2030 et 2050;
- Les réductions sur le site de l'entreprise, au Québec et ailleurs dans le monde, s'il y a lieu, devront être présentées distinctement.

Le demandeur doit planifier et mettre en œuvre son projet selon les principes de la norme ISO 14064. Cette démarche a pour but d'éviter toute surestimation des réductions des émissions de GES. Par conséquent :

- Le scénario de référence est celui qui présente le moins de contraintes lors de sa réalisation (que celles-ci soient fonctionnelles, environnementales, économiques, sociales, légales ou autres). Généralement, il décrit la situation qui se révèle la plus économiquement viable. La référence est une situation dans laquelle les problématiques de mise aux normes, de conformité à des règles

établies, de correctifs de vétusté ou de déficit d'entretien sont réglées. Le scénario de référence doit aussi prendre en considération l'état d'implantation de projets similaires au Québec, au Canada et dans le monde. Il peut être le fruit d'une simulation énergétique détaillée ou d'un historique représentatif;

- Le scénario de référence doit être calculé par l'une des deux méthodes suivantes :
 - L'utilisation d'une procédure spécifique au projet, lorsqu'il existe peu de données comparables dans le secteur concerné ou que ces données sont difficiles à obtenir. Le scénario de référence doit alors être déterminé au moyen d'une analyse structurée des activités du projet et des choix possibles;
 - L'utilisation d'une performance normalisée, dans tous les autres cas, lorsque les données comparables dans le secteur concerné sont disponibles, par des données statistiques du secteur, des données de performance normalisées d'équipement, les règles de l'art établies dans la pratique ou les normes imposées en vertu d'une loi ou d'un règlement.
- La réduction des émissions de GES calculée doit répondre aux exigences suivantes :
 - Réduction additionnelle; la réduction des émissions de GES de chacune des mesures d'un projet doit se situer au-delà d'une référence d'émission établie par rapport à un standard de marché ou à une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une norme. Pour qu'une mesure soit considérée comme additionnelle, elle doit également avoir un impact au-delà de la variation saisonnière naturelle, de la variation standard d'un procédé ou d'une variation historique en lien avec le scénario de référence;
 - Réduction réelle; la réduction des émissions de GES est réelle s'il s'agit d'une réduction évidente et observable. Elle résulte directement de la réalisation des mesures du projet;
 - Réduction mesurable et quantifiable; la réduction des émissions de GES est mesurable et quantifiable par rapport à la référence d'émission et elle doit se situer en dehors du bruit de fond du scénario de référence. La quantification des émissions doit être effectuée conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064-2;
 - Réduction vérifiable et vérifiée; la réduction des émissions de GES est vérifiable si la méthodologie de calcul est précise, transparente et reproductible, et si les données brutes nécessaires pour vérifier les calculs sont disponibles.
- Toutes les déclarations des émetteurs doivent être faites en unités du système international d'unités (SI). Cependant, l'unité pour la quantification des émissions de GES est la tonne équivalent CO₂ (t éq. CO₂). Le calcul des réductions des émissions de GES attribuables à un projet devra se faire conformément aux exigences du RDOCECA;
- Les réductions des émissions de GES doivent présenter les émissions de chacun des gaz à effet de serre séparément et être calculées par comparaison entre le scénario du projet et le scénario de référence. Le résultat final doit être présenté en tonnes équivalent CO₂;
- Les réductions des émissions de GES effectuées sur le site du demandeur doivent être présentées distinctement. Les autres réductions des émissions au Québec et ailleurs dans le monde peuvent être évaluées et doivent être présentées séparément, le cas échéant. Les réductions potentielles devront être présentées pour :
 - La durée du projet,
 - 10 ans après la fin du projet,
 - La durée de vie des équipements ou du partenariat,
 - Les horizons 2030 et 2050.

Annexe 4 – Plan de surveillance des réductions des émissions de GES

Un plan de surveillance doit être soumis lors du dépôt de la demande. Il pourrait être amendé lors du dépôt du rapport final pour refléter le projet réellement mis en œuvre, en fin de projet.

Le plan de surveillance doit décrire toutes les données qui seront recueillies, colligées, étudiées, validées et analysées pour s'assurer qu'elles permettent de faire une déclaration de réduction des émissions de GES juste, réaliste et prudente. Dans ce plan, les indicateurs devront être suivis pour une durée minimale de dix ans. Durant cette période, le bénéficiaire procède au mesurage et cumule les données qui sont à même de démontrer la réduction des émissions de GES par rapport au scénario de référence du projet. Une mise à jour du plan de surveillance devra être déposée en même temps que le rapport final de projet, soit à la fin des activités.

Le plan de surveillance devra être signé par une personne compétente en quantification des émissions de GES, qui établit la méthodologie de mesurage du projet à implanter.

Veillez noter qu'en tout temps, des représentants du ministre pourront venir examiner les lieux des travaux, les contrats ainsi que les dossiers, les comptes et les registres relatifs au projet pour en évaluer la conformité.

Annexe 5 – Preuve de compétence en matière de quantification de réduction de GES de la personne qui a effectué les calculs

Cette preuve de compétence peut prendre la forme d'un curriculum vitae ciblé démontrant la compétence (formation, expériences pertinentes) en matière de calculs de réduction des émissions de GES de la personne qui a effectué ce travail (max. 1 page).

Annexe 6 – Lettres d'appui des partenaires techniques dans le cadre d'un projet en partenariat

Le projet peut être effectué avec un ou des partenaires parmi les suivants :

- Une autre entreprise québécoise;
- Un centre de recherche universitaire ou collégial, ou un regroupement sectoriel de recherche industrielle du Québec;
- Un organisme municipal ou communautaire;
- Un producteur d'énergie de remplacement qui contribue à la réduction des émissions de GES.

Dans le cas où le projet est effectué avec un ou des partenaires, chacun d'entre eux doit signer une lettre qui décrit sa contribution au projet.

Annexe 7 – Documents d'appui des partenaires financiers

Dans le contexte où d'autres sources financières participent au projet, vous devez fournir pour chacun des partenaires une lettre qui décrit le montant de la contribution financière.

Veillez noter que le cumul de l'aide financière directe ou indirecte reçue des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 80 % du total des dépenses admissibles du projet.

Annexe 8 – Plan de décarbonisation

Si le projet s'inscrit dans un plan de décarbonisation de l'entreprise, fournir une copie du plan.

Annexe 9 – Tout autre document d'appui au projet

Il peut s'agir de lettres d'appui autres que celles déjà fournies aux annexes 6 et 7, de protocoles de collaboration entre les partenaires, d'études de marché, de devis, d'études techniques, etc.

Annexe 10 – Rapport final ou évaluation de la phase précédente

Dans le cas d'un projet en plusieurs étapes, où des étapes précédentes sont achevées, fournir les rapports finaux de ces étapes. Ces rapports devront présenter le descriptif des actions menées, leurs résultats et les sources financières qui ont soutenu la mise en œuvre du projet.

Formulaire Excel de dépôt et suivi de projet (Annexe 2)

Le document Excel devra être rempli lors du dépôt de la demande. Si le projet est subventionné, ce même document sera utilisé tout au long du projet pour suivre son évolution. Des mises à jour de ce document devront être fournies annuellement.

Onglet 1. Demande

Cet onglet permet de présenter le projet et le demandeur. Veuillez fournir les renseignements qui y sont demandés.

- **A. Créneaux.** Cocher le ou les créneaux ciblés par le projet.
- **B. Organisme demandeur.** Indiquer la raison sociale, l'adresse, le numéro d'entreprise du Québec et le nombre d'employés.
- **C. Signataire autorisé.e.** Indiquer le nom et les coordonnées du ou de la signataire de la demande. La personne indiquée devra signer la demande et tous les documents fournis.
- **D. Resp. administratif/administrative.** Indiquer le nom et les coordonnées du responsable administratif ou de la responsable administrative.
- **E. Resp. technique pour la quantification de GES.** Indiquer le nom et les coordonnées de la personne responsable de la quantification. Veuillez fournir le numéro de l'ordre professionnel, le cas échéant. La personne indiquée devra effectuer et signer la quantification des émissions de GES (Annexe 3) et fournir une preuve de compétences en matière de quantification des émissions de GES (Annexe 5).
- **F. Consultant externe autorisé.** Indiquer le nom et les coordonnées du consultant externe au dossier, le cas échéant. Veuillez indiquer le numéro de l'ordre professionnel, le cas échéant.
- **G. Site.** Indiquer le lieu du projet, le code SCIAN et le code d'activité du site ainsi qu'une brève description des activités. Si des activités ont lieu sur plusieurs sites, veuillez indiquer le site où seront comptabilisées les réductions des émissions des GES.
- **H. Projet.** Indiquer le titre du projet et son échéancier prévu. Les cases sur les coûts et le financement se rempliront automatiquement une fois les cellules de l'onglet 3. Dépenses détaillées remplies. Fournir l'information sur le potentiel de réduction de la consommation d'énergie du projet et de réduction des GES et la durée attendue des réductions.

Onglet 2. Implantation

Cette section comprend trois onglets distincts qui correspondent à trois types d'émissions, soit les émissions de combustion, les émissions de procédé et les émissions fugitives (onglet 2A, 2B et 2C respectivement).

Ces onglets visent à présenter le plan d'implantation et le potentiel de réductions des émissions de GES associé à chacune des étapes.

Le demandeur devra décrire les actions ayant un potentiel de réduction des émissions de GES. Il peut y avoir plusieurs actions pour décrire une même mesure. Une même mesure peut donc être décrite sur plusieurs lignes et dans les différents onglets (2A, 2B, et 2C).

Les cases de couleur sont à remplir manuellement; les cases grises se remplissent automatiquement.

Dans la colonne « Créneaux », choisir le créneau dans lequel se place la mesure indiquée parmi les créneaux proposés dans le menu déroulant.

Les colonnes « Production annuelle » et « Unité de production » réfèrent à la production principale de l'industrie pour laquelle vous faites la demande et doivent être remplies manuellement.

Si un rapport d'étude de faisabilité ou d'analyse énergétique est disponible, il peut être annexé au plan de projet.

Onglet 2A. Implantation – Combustion

Dans la colonne « Combustible », choisir le combustible visé par le scénario de référence ou le scénario de projet.

Une fois le combustible entré, l'information pour les cases « Unité » et « Facteur d'émission » se remplissent automatiquement. C'est à partir de ces données que les calculs se feront. Veuillez faire attention que les quantités saisies (colonnes « Prix unitaire du combustible », « Quantité combustible utilisée annuellement (base sèche) » et « Qté combustible/

Production ») correspondent bien à cette unité.

Pour calculer le coût, entrer le prix unitaire du combustible.

Veuillez aussi porter attention à la colonne de la quantité de combustible utilisée annuellement. La quantité de combustible doit être inscrite en base sèche. Inscire le taux d'humidité du combustible, s'il y a lieu, dans la colonne « Remarques ».

Les calculs pour les émissions de GES dans les scénarios de référence et de projet ainsi que pour la colonne « Résultats » se feront automatiquement.

Onglet 2B. Implantation – Procédé

Remplir manuellement toutes les colonnes applicables pour ce type d'émission. Les calculs menant aux valeurs inscrites devront être présentés en détail dans la quantification (Annexe 3) qui sera soumise. Veuillez indiquer toute autre information pertinente liée aux données du tableau dans la case « Remarques ».

La réduction des émissions de GES sera calculée automatiquement avec les données inscrites dans les cases « Émissions de GES » du scénario de référence et du scénario de projet.

Onglet 2C. Implantation – Fugitives

Dans la colonne « Gaz à effet de (GES) », choisir le GES visé par le scénario de référence ou le scénario de projet.

Une fois le GES entré, l'information pour les cases « Unité » et « PRP » se remplissent automatiquement. C'est à partir de ces données que les calculs se feront. Veuillez faire attention que les quantités saisies (colonnes « Prix unitaire du GES (\$/un) », « Production annuelle » « Charge de GES (un) ») correspondent bien à cette unité.

Pour calculer le coût, entrer le prix unitaire de l'unité de GES.

Le pourcentage de perte doit aussi être inscrit manuellement; il dépend de l'équipement visé.

Les calculs pour les émissions de GES dans les scénarios de référence et de projet ainsi que pour la colonne « Résultats » se feront automatiquement.

Onglet 3. Dépenses détaillées

Dans cet onglet, les zones bleues correspondent aux prévisions et les zones jaune pâle, aux dépenses réelles. Ainsi, lors du dépôt de la demande, seules les colonnes bleues doivent être remplies. Si le projet est accepté, les colonnes jaunes devront être remplies année après année et cette mise à jour sera envoyée avec le rapport annuel.

Dans les colonnes D et E, inscrire les coûts totaux estimés pour chacune des tâches indiquées à la colonne C, pour le scénario de référence (colonne D) et pour le projet (colonne E). Le surcoût lié au projet (colonne F) se calculera automatiquement. Pour les estimations, année après année, saisir dans les colonnes G, J, M, P les dépenses admissibles telles que vous les avez planifiées par année. La colonne du total des dépenses prévues (colonne S) se remplira automatiquement.

Vous devez donc inscrire, dans cet onglet, toutes les dépenses admissibles de votre projet. Vous pouvez également ajouter autant de lignes qu'il est nécessaire pour la description des coûts du projet.

Onglet 4. PRI

Cet onglet vise à calculer la période de retour sur investissement du projet.

Pour le scénario de référence et le scénario de projet, indiquer les coûts d'acquisition, le coût en énergie, le coût en main-d'œuvre et le coût d'entretien ainsi que la durée de vie estimée des équipements.

Les sections « Surcoût et économies (C) » et « Analyse » se rempliront automatiquement.

Onglet 5. Gantt

Dans le cadre de la demande pour l'appel d'offres du programme Défi GES – Industrie, l'onglet 5. Gantt doit être dûment rempli. Si le projet est accepté, une révision annuelle de ce document sera demandée.

Dans ce document, chaque ligne représente une activité nécessaire au démarrage, au développement et à la mise en œuvre du projet. Vous pouvez ajouter autant de lignes qu'il est nécessaire pour la description de votre projet. Veuillez indiquer le titre de l'activité, la personne responsable et son poste, la date de début et la date de fin, puis placer l'activité dans le calendrier. Les titres des étapes doivent correspondre à ceux indiqués dans le plan de projet fourni.

Lettres et autres documents

Veillez fournir toute autre lettre ou tout autre document à l'appui de la demande ou nécessaires à sa compréhension. Il peut s'agir, par exemple, des devis effectués décrivant les technologies et leurs coûts, des documents attestant du niveau de maturité technologique des technologies à implanter, des documents attestant du dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle ou environnementale pour le projet, des calculs détaillés du PRI, etc.

Étape 3. Dépôt d'une demande complète

Lorsque les documents de l'étape 2 sont prêts, les transmettre au MELCC par courriel à l'adresse suivante : defiges@environnement.gouv.qc.ca

Étape 4. Évaluation de la recevabilité

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit être un organisme admissible :

- Être un émetteur visé par le premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPEDE);
- Exploiter un établissement québécois menant des activités d'extraction minière ou de fabrication;
- Être admissible à l'allocation gratuite en vertu du RSPEDE;
- Être un adhérent volontaire visé à l'article 2.1 du RSPEDE.

En outre, toute organisation demandeuse ou partenaire de la demande qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible au programme Défi GES – Industrie :

- N'est pas une personne morale légalement constituée, n'a pas les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires ou est en défaut en vertu des lois et des règlements qui la régissent;
- Est en litige avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou a fait défaut de remplir ses obligations envers le Ministère;
- Est en défaut ou a été en défaut, au cours des deux dernières années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière du gouvernement du Québec;
- Est en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- Est inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

De plus, le projet déposé doit être un projet admissible, soit générer des réductions importantes de GES dans un ou des créneaux porteurs, soit :

- Préparation, production ou mise à la disposition d'énergies alternatives;
- Captage, séquestration ou valorisation du CO₂;
- Réduction des émissions de GES de procédé;
- Substitution des gaz à effet de serre à fort potentiel de réchauffement climatique (PRP);
- Autonomie énergétique;
- Installation de structures d'échange de matières ou d'énergie dans le cadre d'un projet d'économie circulaire;
- Transfert vers des équipements mobiles sans émissions de GES.

Pour être admissible, le projet doit :

- Démontrer un potentiel de réduction pérenne des émissions de GES au Québec d'au minimum 10 000 t éq. CO₂/an par rapport au scénario de référence;
- Être réalisé dans un ou des établissements industriels visés par le RSPEDE qui appartiennent au demandeur, ou à l'extérieur du site si le projet permet de réduire les émissions de GES d'un ou de plusieurs de ces établissements au Québec;
- S'il s'agit d'un projet pilote, être installé sur le site du demandeur et de niveau de maturité technologique 7 à 9 (voir la section 7 pour des précisions). Le procédé doit générer des réductions quantifiables;
- Avoir un coût total de plus de 20 millions de dollars, incluant la contribution de l'industrie.

Le ministre se réserve le droit de refuser tout projet s'il juge qu'il ne respecte pas les objectifs du programme.

Étape 5. Comité d'analyse

Après vérification de la recevabilité des projets, un comité interministériel formé de représentants de différents ministères et organismes, dont le MELCC, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministère de l'Économie et de l'Innovation, procédera à leur évaluation comparative en fonction de critères précis liés notamment à la réduction des émissions de GES. Ce comité de sélection classera au mérite l'ensemble des propositions pour ensuite formuler des recommandations au ministre quant aux projets qui devraient recevoir un appui financier dans le cadre du programme.

Les projets seront analysés sur la base des critères d'évaluation ci-dessous.

Adéquation de la solution proposée (20 %)

- Pertinence du projet avec le modèle d'affaires de l'entreprise incluant :
 - Qualité de l'intégration du projet dans le modèle d'affaires;
 - Impact du projet sur le coût carbone de l'entreprise et sur sa compétitivité.
- Cohérence du projet avec les principes généraux du programme Défi GES – Industrie, c'est-à-dire :
 - Projet de réduction des émissions de GES au Québec pour les grands émetteurs industriels visés par le RSPEDE;
 - Investissement dans des créneaux industriels porteurs pour la réduction des émissions de GES;
 - Amélioration de la compétitivité du secteur industriel québécois.
- Pertinence du projet avec l'évolution du secteur industriel, incluant :
 - Maturité de la solution;
 - Pérennité de la solution.

Garanties de réalisation du projet (35 %)

- Expertise de l'entreprise et de ses partenaires :
 - Expertise de l'équipe de l'entreprise et des partenaires, expériences antérieures dans la réalisation de projets comparables;
 - Qualité du partenariat, s'il y a lieu, soit les capacités et l'expérience de l'organisation demandeuse et de l'organisation partenaire locale leur permettant d'assurer le succès du projet et l'atteinte des résultats prévus.
- Qualité de la planification du projet :
 - Capacité du projet à atteindre les résultats proposés;
 - Qualité de l'échéancier;
 - Période de retour sur investissement.
- Budget et ressources :
 - Adéquation entre le budget, les ressources et les activités prévues;
 - Efficience des moyens financiers mis en œuvre pour l'atteinte des résultats visés;

- Adéquation du budget et des activités prévues avec le respect des orientations du programme.

Résultats attendus (45 %)

- Réduction des émissions de GES :
 - Potentiels de réduction des émissions de GES au Québec calculés selon la norme ISO 14064 :
 - Après l'implantation du projet,
 - Sur la durée de vie des équipements ou du partenariat,
 - Aux horizons 2030 et 2050;
 - Montant de la subvention par tonne d'émissions de GES réduites;
 - Proportion de réduction des émissions GES de l'entreprise réduite par le projet;
 - Potentiel de réduction des émissions de GES additionnel, réel, mesurable, quantifiable et vérifiable.
- Méthodologie de calcul des réductions des émissions de GES :
 - Scénario de référence détaillé, sourcé et crédible pour la période du projet et jusqu'en 2050;
 - Prise en compte de toutes les sources d'émission de GES;
 - Calcul effectué selon la norme ISO 14064 et par une personne compétente en quantification des émissions de GES.
- Faisabilité du projet à atteindre les résultats proposés;
- Qualité des moyens mis en place pour assurer la pérennité des interventions;
- Impact du projet dans son milieu :
 - Caractère structurant du projet dans le contexte de la transition climatique du Québec et de la réduction des émissions de GES d'un secteur industriel ou d'une entreprise;
 - Reproductibilité ou déploiement du projet ou de la solution.

En outre, l'analyse prendra en compte :

- L'aspect collaboratif du projet;
- L'aspect innovant du projet;
- Le niveau de risque;
- La position du projet dans la séquence de priorisation du PEV 2030;
- Les capacités techniques et financières de l'entreprise et de ses partenaires à mener le projet.

Pour permettre l'analyse des demandes, le comité se réserve le droit de convoquer le demandeur pour une présentation de son projet.

Étape 5A ou 5B. Refus ou acceptation du projet

Les recommandations du comité de sélection seront transmises au ministre pour approbation. Celui-ci décidera du montant de la subvention à accorder pour chaque projet.

Veuillez noter que le ministre se réserve le droit :

- De refuser tout projet, s'il juge qu'il ne respecte pas les objectifs du programme;
- De refuser toute dépense qu'il considère comme non pertinente pour la réalisation du projet ou pour l'atteinte des objectifs du programme;
- De ne pas octroyer la totalité des sommes disponibles pour le programme.

Étape 6. Lettre d'octroi de la subvention

Le ministre fera parvenir une lettre de confirmation de l'octroi de la subvention aux organisations dont le projet aura été sélectionné.

L'entreprise recevra la décision définitive écrite du comité de sélection, qu'elle soit positive ou négative.

Étape 7. Validation de la réduction des émissions de GES

Après la réception de la lettre de confirmation de l'octroi de la subvention, le demandeur doit fournir, s'il y a lieu, une mise à jour du plan de mise en œuvre et de l'échéancier.

Il devra également fournir une validation de la quantification des réductions des émissions des GES estimées selon la norme ISO 14064 effectuée par une personne compétente en quantification des émissions de GES.

Étape 8. Signature de l'entente

L'entente doit être signée par la personne autorisée que le demandeur aura désignée. Une demande lui sera signifiée par le MELCC à cet égard, à l'aide de l'outil DocuSign. Après l'avoir signée, l'émetteur doit transmettre l'entente au MELCC qui la signera à son tour. Une copie signée par le MELCC lui sera ensuite retournée.

Étape 8A. Analyse des documents et versement de la subvention

Un premier versement correspondant à 25 % de la subvention est effectué au plus tard 60 jours après la signature de l'entente par l'ensemble des parties.

Étape 9. Rapport d'avancement annuel

Les rapports annuels devront être fournis au plus tard le 30 novembre de chaque année. Si l'entente est signée après le 1^{er} août, le premier rapport annuel pour le projet devra être soumis le 30 novembre de l'année suivante.

Les rapports annuels décriront les activités réalisées en date du 31 octobre de l'année de production du rapport. Ces rapports doivent couvrir l'ensemble des activités réalisées et présenter l'utilisation du budget pour la période couverte. Les documents fournis doivent comprendre les éléments suivants :

- La description du projet et son état d'avancement;
- L'échéancier du projet mis à jour. Le diagramme de Gantt fourni lors du dépôt de la demande devra être actualisé lors du dépôt du rapport annuel, s'il y a lieu;
- Les aides financières reçues de chacune des sources pour le projet;
- Les dépenses engagées et acquittées pour la période couverte par le rapport annuel ainsi que la planification budgétaire pour la totalité du projet;

- En cas de modification du projet, une évaluation de l'impact sur les réductions des émissions de GES planifiées;
- Toute autre information jugée nécessaire et convenue à l'entente.

Pour ce faire, un gabarit pour les rapports d'avancement est fourni sur le site du programme Défi-GES. Il devra être accompagné d'une mise à jour de l'onglet 3 du fichier Excel (Formulaire de dépôt et de suivi de projet) intégrant l'ensemble des dépenses de l'année en date du 31 octobre, des dépenses planifiées des années subséquentes et du financement du projet, ainsi que les éventuelles mises à jour du plan de projet et du diagramme de Gantt.

Au plus tard 60 jours après la réception et l'acceptation par le ministre de chacun des rapports d'étape annuels exigés présentant l'état de la mise en œuvre du projet, le versement de la subvention annuelle sera effectué.

Veillez noter que des dépenses pourraient ne pas être reconnues si les rapports ne répondent pas aux exigences de l'entente.

Selon la durée du projet, un à trois versements seront effectués après acceptation des rapports annuels. Leurs montants additionnés égaleront au maximum 60 % du montant de la subvention.

À noter qu'au 31 mars de chaque année, une preuve d'avancement des travaux devra être fournie au moyen d'un formulaire en ligne.

Étape 10. Rapport de projet (final)

À la fin du projet, ou au plus tard le 30 novembre 2025, le rapport final portant sur le projet au complet devra être fourni au ministre. Le rapport final devra contenir les éléments suivants :

- La description du projet et de son déroulement;
- La mesure des réductions des émissions de GES représentatives de l'année suivant l'implantation du projet ainsi que les réductions estimées pour 2030 et 2050 présentées sous la forme d'un rapport de réduction des émissions de GES, selon la norme ISO 14064-2, le tout vérifié ou validé par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES;
- Les aides financières reçues de chacune des sources pour le projet. À cet effet, il faut indiquer distinctement les aides financières obtenues directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales;
- Les dépenses engagées et acquittées depuis la dernière demande de versement annuel ainsi que le cumul des dépenses pour l'ensemble du projet;
- Le calendrier réel du projet;
- Un rapport financier, incluant un rapport d'audit respectant les consignes énoncées dans l'entente.

Pour ce faire, un gabarit « Rapport final » est fourni sur le site du programme Défi-GES. Il devra être accompagné d'une mise à jour du Formulaire de dépôt et de suivi de projet (fichier Excel) intégrant l'ensemble des dépenses de l'année en date du 31 octobre et des dépenses du projet complet, un rapport complet du financement du projet et le diagramme de Gantt final.

Un dernier versement correspondant à un maximum de 15 % du montant de la subvention selon les dépenses réellement encourues sera effectué au plus tard 60 jours après l'acceptation par le ministre du rapport final.

Étape 11. Suivi annuel (sur 10 ans)

Une fois le projet implanté et pour une période de dix ans, l'organisation devra soumettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une attestation écrite, signée par un.e représentant.e de l'organisation, confirmant que les équipements fonctionnent conformément au projet et permettent le maintien des mesures de réduction des émissions de GES.

L'arrêt de fonctionnement des équipements ou une diminution des réductions prévues des émissions de GES pourraient entraîner une demande de remboursement au prorata du nombre d'années pour lequel l'organisation est en défaut.

Pour toutes questions, veuillez communiquer avec les responsables du programme Défi GES à l'adresse courriel defiges@environnement.gouv.qv.ca.

**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 